



Arrêt

n° 291 082 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2005. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 8 août 2005. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2007, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Les 1^{er} avril 2008 et 26 mai 2018, elle a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés à mêmes dates.

Le 21 octobre 2022, la partie requérante a été interpellée par un inspecteur de police et interrogée.

Selon un rapport de police figurant au dossier administratif, il s'agissait d'une interception en flagrant délit de vente de cocaïne.

Le 22 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Le 28 octobre 2022, la partie requérante a introduit, un recours en annulation et en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces actes.

Le 29 octobre 2022, le Conseil a déclaré le recours en suspension d'extrême urgence précité irrecevable par un arrêt n° 279 726.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure de ce recours en annulation dans le délai imparti, le Conseil a, par un arrêt n° 282 778 du 10 janvier 2023, décrété le désistement d'instance à cet égard.

Le 21 novembre 2022, la partie requérante a introduit un nouveau recours en annulation à l'encontre des actes attaqués, qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 291 081 du 27 juin 2023.

Le 22 octobre 2022, une interdiction d'entrée a également été prise à l'encontre de la partie requérante, qui fait l'objet du présent recours. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.04.2008, 26.05.2018 qui lui a été notifié le 01.04.2008, 26.05.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a deux enfants en Belgique, [D.A.] et [K.M.], sans préciser leur date de naissance ou autre élément d'identification.

Les enfant de l'intéressé ne sont pas mentionnés dans le dossier administratif.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé

dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

L'intéressé ne démontre pas qu'il vit avec ses enfants.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

L'intéressé déclare que sa mère, ainsi que son frère et sa soeur vivent en Belgique.

Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et sa sœur et sa mère.

En outre, le fait que les enfants de l'intéressé, ainsi que sa mère, son frère et sa soeur séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et régies, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

« -Violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;

- Violation des articles 62, §2 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de

l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose notamment qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a indiqué à la police que l'essentiel de ses attaches familiales sont en Belgique, ayant notamment ses deux enfants mineurs.

En second lieu, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer les initiales des noms de ses enfants et d'avoir prétendu que leur existence ne ressort pas du dossier administratif, sans investigation complémentaire alors qu'elle a accès aux registres de la population, et admet de manière ambiguë qu'« il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine ».

La partie requérante expose qu'elle ne comprend pas la considération de la partie défenderesse selon laquelle sa séparation avec ses enfants ne serait que temporaire et qu'elle pourrait introduire facilement une demande de regroupement familial à partir de son pays d'origine alors même que l'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de trois ans, la partie défenderesse ayant fait choix de la durée maximale permise par la loi.

Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que sa situation particulière ait été prise en compte ou appréciée par la partie défenderesse de façon proportionnelle et adéquate quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, au niveau de sa vie privée et familiale, indiquant la réalité, qui serait confirmée par leur mère, des liens de filiation et des relations effectives qu'elle a avec ses enfants mineurs en Belgique.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la :

« - Violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;
- Violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante critique le motif tenant à l'ordre public, indiquant qu'il ne lui permet pas de connaître les faits qui lui sont reprochés, ne contenant aucune référence de dossier ni aucun numéro de notice.

Ensuite, elle conteste avoir commis l'infraction pénale reprochée, notamment dans son aspect relatif au flagrant délit, et indique que si elle a bien été contrôlée en séjour illégal lors d'une descente policière et conduite devant un juge d'instruction, celui-ci l'a néanmoins libérée. Elle en déduit que l'appréciation effectuée par la partie défenderesse de faits qui lui sont imputés mais qui ne sont pas établis est manifestement inexacte et erronée.

Elle invoque la présomption d'innocence.

Elle indique également que l'interdiction d'entrée prise à son encontre l'empêche de se défendre valablement dans le cadre des poursuites pénales ouvertes à son encontre.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens, réunis, s'agissant d'une interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a justifié son choix d'une durée de trois ans par des considérations qui tiennent à la fois à l'ordre public et à la vie familiale de la partie requérante.

S'agissant des considérations relatives à l'ordre public, le Conseil observe que la partie requérante conteste notamment l'infraction qui lui est imputée et qui a amené la partie défenderesse à la considérer comme un danger pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a tout d'abord indiqué dans la décision : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public* ».

La partie défenderesse s'est ainsi fondée sur le rapport administratif susmentionné et force est de constater qu'aucun procès-verbal n'a été versé au dossier administratif.

Or, ce rapport, qui est relatif au séjour illégal de la partie requérante et reprend des références succinctes aux procès-verbaux sur lesquels il se fonde pour conclure au flagrant délit de vente de cocaïne, ne permet pas de s'assurer des faits exacts qui sont reprochés à la partie requérante et sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée. Le Conseil observe en effet que ce rapport - qui n'est au demeurant pas signé - ne précise pas le lieu de l'interception, ne comporte la moindre information factuelle relative à l'infraction reprochée et se contente d'indiquer que « la personne concernée ne nous déclare rien ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante doit être suivie lorsqu'elle indique que les agissements qui lui sont reprochés ne sont pas établis par le dossier administratif et ce, indépendamment même de la question de la possibilité pour la partie défenderesse de disposer des procès-verbaux et de les verser au dossier administratif, telle que réfutée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Au sujet de la vie familiale invoquée par la partie requérante avec ses enfants en Belgique, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que si la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir, à leur sujet, donné d'indication plus précise que leurs nom et prénom, ni démontré qu'elle vit avec eux, et qu'elle a de surcroît indiqué que leur existence-même ne ressort pas du dossier administratif, elle n'a cependant pas pour autant dénié, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale en Belgique à cet égard.

Or, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer que cette dernière aurait également pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à la suite de la mise en balance des intérêts en présence, indépendamment du risque d'atteinte à l'ordre public reproché à la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et le second, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée de trois ans, prise le 22 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY